



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

CD - SG
910/2009

Cergy-Pontoise, le

29 OCT. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise à jour du classement des installations de la SCI AMB GONESSE DISTRIBUTION CENTER située avenue XXème siècle, ZAC des Tulipes Sud à GONESSE (95500),

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I notamment son article L511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004 autorisant la société AMB GONESSE DISTRIBUTION CENTER à exploiter un entrepôt de stockage dédiée à l'activité logistique ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 02 juillet 2009 informant que la puissance réelle des appareils de combustion est en dessous du seuil de déclaration;
- VU le rapport établi le 14 septembre 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;

CONSIDERANT la déclaration de l'exploitant selon laquelle la puissance cumulée des appareils de combustion qui ont été finalement installés est de 1880kW soit inférieure à 2 MW ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
05, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.30.62.63

- **CONSIDERANT** ainsi que ces installations de combustion ne sont plus soumises au régime de déclaration et sont donc considérées comme non classables au titre de la réglementation sur les installations classées ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** que les installations de combustion sont des installations annexes à l'entrepôt destiné au stockage de matières combustibles et qu'il est indispensable de conserver dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 les dispositions visant à limiter le risque d'explosion ou d'incendie dans les installations de chaufferie, susceptible d'avoir un effet domino sur le reste de l'entrepôt ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : le tableau de classement des installations exploitées par la société AMB GONESSE DISTRIBUTION CENTER située avenue du XXème siècle ZAC des Tulipes Sud à GONESSE dont le siège social est au 77 esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE cédex (92914)est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Seuil autorisé
1510	A	Entrepôts couverts Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles, le volume étant supérieur à 50 000 m ³	Volume d'entrepôt Quantité de combustible	50 000 m ³ 500 tonnes	467 536 m ³ 24 500 t
1530	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Volume de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	20 000 m ³	49 000 m ³
2662	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³	Volume de polymères susceptible d'être stocké	1 000 m ³	98 000 m ³
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la	Volume susceptible d'être stocké	2 000 m ³	24 500 m ³

		masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³			
2663-2	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt avec deux cellules au maximum affectées au stockage de pneumatiques	10 000 m ³	42 000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable par local de charge (4 locaux indépendants sur l'ensemble du site)	10 kW	100 KW
2910	NC	Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Installation consommant du gaz naturel 2 chaudières de 940 kW chacune	P<2 MW	1,88 MW

- Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 restent applicables dans leur intégralité et l'exploitant doit s'y conformer.

-Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

-Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gonesse pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Gonesse et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2009

Le Préfet,

~~Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT